



Règlement # 240-12 concernant le colportage

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3 Permis

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

Article 5 Coûts

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résidant, le requérant doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Article 6 Émission du permis

Le secrétaire-trésorier ou le greffier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

Article 7 Période

Le permis est valide pour une période de six (6) mois.

Article 8 Transfert

Le permis n'est pas transférable.



Municipalité
Saint-Gabriel-de-Rimouski

Article 9 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résidant et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

Article 10 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 11 Inspecteur municipal

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 12 Autorisation

Le conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 Généralité

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

DISPOSITION PÉNALE

Article 14 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200 \$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Article 15 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Normand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Georges Deschênes
Maire



ANNEXE A
SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
DE COLPORTEUR OU VENDEUR ITINÉRANT



REQUÉRANT :

1. NOM : _____ **PRÉNOM :** _____

Date de naissance : ____/____/____

Adresse de domicile : _____

2. Compagnie ou société représentée :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

3. Description sommaire des marchandises mises en vente :

Adresse du lieu d'exercice du commerce :

4. Période de validité du permis :

Du ____/____/____ au ____/____/____ (maximum 180 jours)

Présentation des documents demandés :

	OUI	NON	NON REQUIS
5. Copie des lettres patentes	_____	_____	_____
Copie de la déclaration d'immatriculation	_____	_____	_____
Pièce d'identité	_____	_____	_____
6. Copie du permis délivré par l'Office de la Protection du consommateur	_____	_____	_____
7. Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable (ex : M.A.P.A.Q.)	_____	_____	_____
8. Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile	_____	_____	_____

Signé à Saint-Gabriel-de-Rimouski, ce _____

Signature du requérant

Date

Approuvé _____

Directeur général

Date

Refusé : _____

Directeur général

Date

Motifs ou refus : _____
